

A l'exception des jours et heures indiqués ci-dessus, le portier ne laisse entrer qui que ce soit dans l'hôpital pour visiter les malades, qu'en vertu d'une permission par écrit du commissaire de l'hôpital. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les officiers.

ART. 8. Dans le cas où l'individu porteur d'une permission d'entrée donne au portier des motifs de soupçonner que sa présence dans l'hôpital peut produire quelque désordre, celui-ci en prévient le commissaire de l'hôpital, qui peut lui refuser l'entrée, et même lui faire retirer la permission écrite dont il est parlé ci-dessus.

ART. 9. Le portier ne laisse sortir aucun militaire, marin ou ouvrier traité dans l'hôpital, qu'il ne soit muni de son billet de sortie ou d'une permission du commissaire de l'hôpital, ou qu'il ne soit porté sur un état d'autorisation de promenade au dehors, comme il est dit à l'article 4.

Le portier laisse entrer et sortir, sur la simple autorisation du commissaire de l'hôpital, les ouvriers divers employés au service de l'hôpital, ainsi que les infirmiers qui y sont attachés.

ART. 10. Le portier ne permet l'entrée ni la sortie d'aucune espèce de comestible ni d'aucun effet quelconque sans l'autorisation du commissaire de l'hôpital. A cet effet, il est autorisé à fouiller, à l'entrée et à la sortie, non-seulement tous les infirmiers et ouvriers de l'établissement, mais encore les sous-officiers et soldats auxquels l'entrée de l'hôpital aurait été permise. Il saisit les effets et objets qui appartiendraient à l'hôpital, consigne les porteurs de ces objets au caporal de planton, qui en rend compte au commissaire de l'hôpital. (Extrait du règlement général sur le service des hôpitaux militaires, du 1<sup>er</sup> avril 1831.)

ART. 11. Il est expressément défendu au portier de vendre aucun aliment ni boisson, à peine d'être privé de son emploi, ou puni plus sévèrement, si sa contravention a donné lieu à quelque désordre ; il ne peut faire le trafic de tabac, aiguilles, fil ou autres objets quelconques, qu'en vertu de la permission du commissaire de l'hôpital.

#### DES PLANTONS.

ART. 12. Un sous-officier ou caporal d'un des corps de troupes en garnison à Papeete est commandé chaque jour pour être de planton à l'hôpital pendant vingt-quatre heures.

ART. 13. Le sous-officier ou caporal de planton se conforme aux dispositions qui le concernent et qui sont rapportées dans la présente consigne ; il se conforme, en outre, aux ordres qui lui sont donnés par le commissaire pour le maintien de la police intérieure de l'hôpital.